

## Arrêt

**n° 229 964 du 9 décembre 2019  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2019 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. ERNOUX loco Mes D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Lors de l'audience du 14 novembre 2019, le requérant a déposé une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

- une attestation d'un stage dans une station d'une radio privée en 2008, année pendant laquelle le requérant a commencé le journalisme ;
- un badge de la télévision nationale ;
- un ordre de mission de 2014 ;
- une autorisation de sortie du territoire nationale de septembre 2014;
- une autorisation de sortie du territoire nationale de février 2014 ;
- un certificat de participation à un séminaire
- une attestation de travail du journal Actu Express ;
- une coupure de presse de mai 2017 d'un article où le requérant évoque le trucage des matchs au Togo et le rôle de la fédération togolaise de football. Un an plus tard, il a réexpliqué le problème des trucage dans un article chez Actu Express ;
- une série de photos du carnet médical de la tante du requérant ;
- des photos du requérant à différents événements sportifs.

Le Conseil estime que les nouveaux éléments précités sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, mais constate qu'il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ce nouvel élément.

Par une ordonnance du 18 novembre 2019 (pièce 7 du dossier de la procédure), transmise par porteur à la partie défenderesse le lendemain, le président f.f. de la Ve chambre lui a pour cette raison ordonné d'examiner, en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance, soit au plus tard le mercredi 27 novembre 2019.

Le délai ainsi prescrit est écoulé et la partie défenderesse n'a transmis pas son rapport écrit.

Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si [...] le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures* ».

En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 août 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE